

~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~DIRECTION
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

SITES

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Environnement

~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

- VU la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment l'article 6 ;
- VU les articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU la délibération du 6 juin 1979 de la commission des sites, perspectives et paysages du département des COTES-DU-NORD ;
- VU l'avis favorable au projet de classement du domaine public maritime émis par la Ministre du Budget dans sa lettre en date du 23 mars 1981 ;
- VU l'avis favorable au projet de classement du domaine public maritime émis par le Ministre des Transports dans sa lettre en date du 2 octobre 1980 ;
- CONSIDERANT que le domaine public maritime correspondant à l'île SAINT RIOM constitue le prolongement et l'environnement du site de l'île SAINT RIOM et que sa préservation revêt, de ce fait, un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi susvisée ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites l'ensemble constitué par le domaine public maritime correspondant à l'île SAINT RIOM délimité comme suit conformément au plan ci-annexé :

Zone comprise à l'intérieur du pentagone ABCDE suivant :

- côté Ouest - ligne Nord-Sud à partir de la tourelle "les pilliers" (point A)
- côté Sud - ligne Est-Ouest à partir de la tourelle "la jument" (point C)

Ces deux lignes se coupent au point B,

- côtés Est et Nord de la tourelle "la jument" (point C) à la tourelle "le Roch Denou" (point D) puis à la tourelle "Menganon" (point E) et enfin jusqu'à la tourelle "les pilliers" (point A).

ARTICLE 2 - Le Ministre des Transports (Direction des Ports et de la Navigation Maritime - Service des Phares et Balises) pourra, sans autorisation préalable, procéder aux travaux de balisage et de signalisation maritime nécessaires au maintien de la sécurité de la navigation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des COTES-DU-NORD au maire de la commune de PLOUBAZLANEC qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

ARTICLE 4 - Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT A PARIS, LE

25 NOV. 1981

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Urbanisme
et des Passages

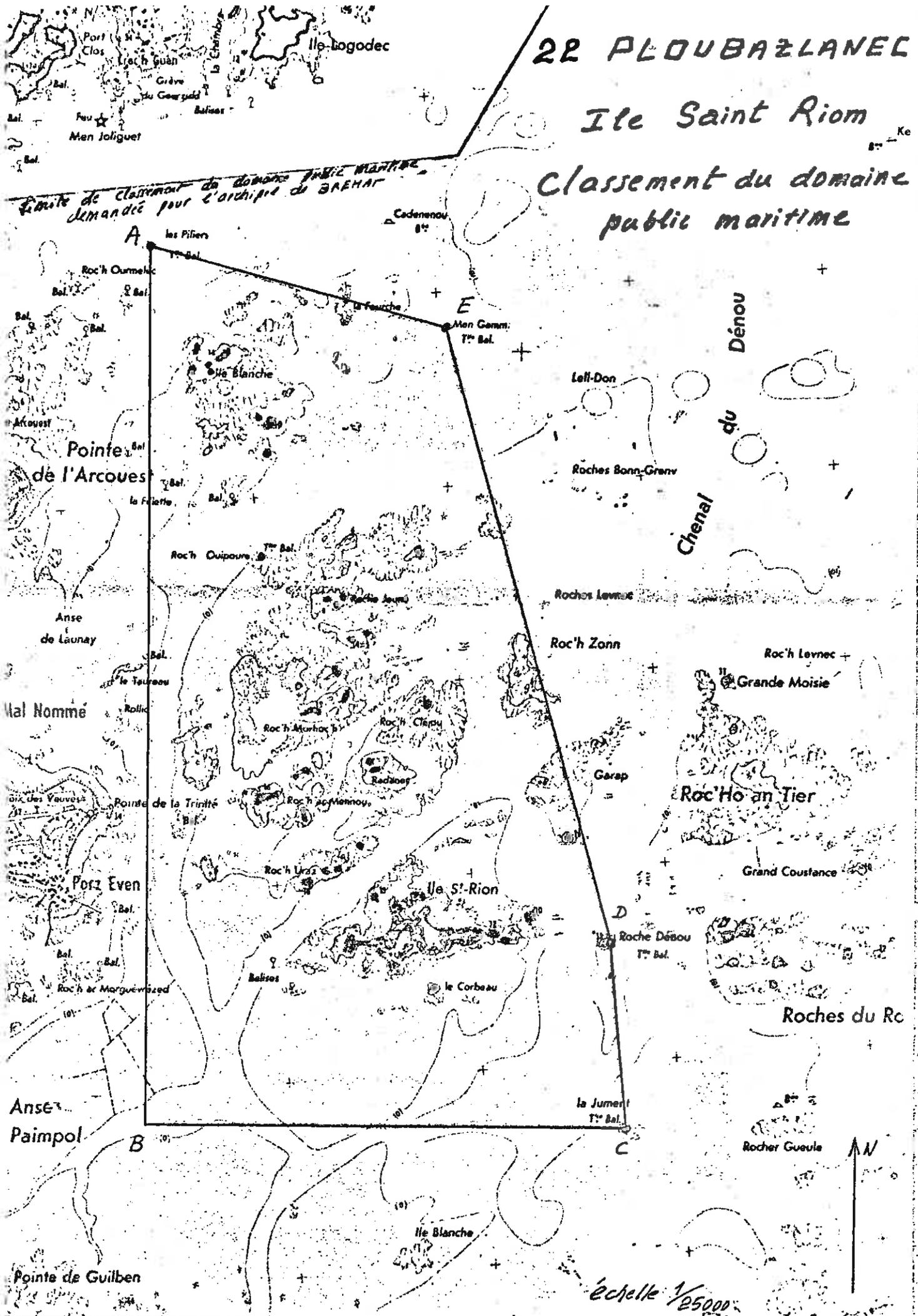
Jean-Eudes ROULLIER

22 PLOUBAZLANEC

Ile Saint Rion

Classement du domaine public maritime

Limite de classement du domaine public maritime demandée pour l'archipel de BREHAR



échelle 1/25000